

## LE DROIT À L'INFORMATION



LE DROIT À L'INFORMATION (DAI) EST UNE OBLIGATION LÉGALE, NOTAMMENT À TRAVERS L'ARTICLE 10 DE LA LOI DU 21 AOÛT 2003, QUI ÉTABLIT LE DROIT POUR TOUTE PERSONNE D'OBTENIR UNE INFORMATION SUR SA RETRAITE PAR LE BIAIS :

- ⇒ D'UN RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE (RIS)
- ⇒ D'UNE ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE (EIG)
- ⇒ DU DROIT À UN ENTRETIEN INDIVIDUEL RETRAITE (EIR)

Au moment du départ en retraite, le dernier employeur gère la totalité de la carrière du/de la salarié-e avec la caisse dont il relève (ex. CNRACL si employeur territorial ou hospitalier ; CNAV si employeur du privé...).

Une très grande majorité de retraité-e-s de notre caisse sont des polypensionné-e-s, c'est-à-dire qu'elles et ils ont effectué aussi une activité durant quelques trimestres, le plus souvent dans le secteur privé.

### Le droit à l'information se concrétise par :

- ⇒ l'envoi systématique par année de naissance ciblée (tous les cinq ans à partir de 35 ans) ou sur demande des assuré-e-s d'un relevé de situation individuelle (RIS), d'une estimation indicative globale (EIG) à 55 et à 60 ans,
- ⇒ La possibilité de demander un entretien individuel retraite (EIR) au régime de retraite de son employeur à partir de 45 ans,
- ⇒ l'envoi systématique par la CNRACL d'une brochure d'information aux nouveaux cotisant-e-s.

### Le dispositif « validation de services de non-titulaire »

Il est ouvert aux contractuel-le-s, vacataires, qui ont travaillé dans les établissements hospitaliers ou collectivité locales.

⇒ Une fois titularisé-e, l'agent peut solliciter la validation des services de non-titulaire qui n'ont pas donné lieu au versement des retenues pour pension. Cette disposition est facultative, mais elle porte nécessairement sur la totalité des services de non-titulaire effectués. Le nombre d'agents qui pouvaient bénéficier de ce dispositif s'est largement restreint.

En effet, les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1er janvier 2013 disposent d'un délai de 2 ans à compter de la notification de titularisation pour faire une demande de validation. Les services validés ne sont retenus qu'en liquidation et en durée d'assurance.

Pour les fonctionnaires titularisés pour la première fois à compter du 2 janvier 2013 :

⇒ la possibilité de valider les services de non titulaire ainsi que les années d'études d'infirmier-e, de sage-femme ou d'assistant-e social-e a été supprimé par la loi « retraites 2010 ».



Pour toutes questions sur votre retraite :

Vous pouvez créer votre compte personnalisé sur le site CNRACL onglet « actif » vous permettant d'obtenir ou de suivre votre RIS en instantané, et abonnez-vous à la lettre des affilié-e-s de la CNRACL.